

Le Bureau, dont les publications embrassent tous les aspects de l'économie nationale, est un grand service d'édition de l'administration fédérale. Le directeur général du Bureau est le stationnaire du Dominion qui occupe le rang de sous-ministre et relève du Parlement par le canal du ministre du Commerce.

Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.—Le Bureau, établi en vertu de la loi sur la radiodiffusion sanctionnée le 6 septembre 1958, est autorisé à réglementer la radiodiffusion sonore et visuelle au Canada. Il a le pouvoir de régir l'établissement et l'exploitation des stations et réseaux de stations de radiodiffusion publiques et privées. Le ministre des Transports doit recevoir l'avis du Bureau avant d'étudier toute demande de licence concernant l'établissement d'une nouvelle station, la modification d'installations existantes ou le changement de propriétaire du capital-actions d'un détenteur de licence ou, encore, le changement de composition de pareil capital. Le Bureau, composé de trois membres à plein temps et de douze membres à temps partiel, fait rapport de son activité au Parlement par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat.

Bureau de l'organisation du gouvernement.—Ce Bureau, créé par un décret du conseil en date du 12 février 1963 comme division du Bureau du Conseil privé (et appelé «département» aux fins de la loi sur le Service civil et de la loi sur l'administration financière), a pour objet de faciliter la réalisation des vœux de la Commission royale d'enquête sur l'administration fédérale au Canada. Depuis le 15 mai 1964, l'administration et la direction du Bureau relèvent du ministre des Finances. Le ministre responsable est le ministre des Finances.

Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission a été établie en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants de 1930 (S.R.C. 1952, chap. 340 et modifications). Cet organisme statutaire est comptable au ministre des Affaires des anciens combattants de l'application de cette loi ainsi que de la Partie de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, concernant certains groupes de civils qui ont servi avec mérite pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale. Il se compose de trois à six membres (trois à cinq permanents, jusqu'à trois temporaires, et au plus deux supplémentaires sans rémunération) nommés par le gouverneur en conseil. Ses fonctions consistent à voir à ce que les 19 administrations régionales établies dans les diverses régions du pays interprètent la loi d'une façon juste, raisonnable et équitable. La Commission est aussi un organisme d'appel et peut entendre un appel interjeté par un requérant contre la décision d'une administration régionale.

Commission d'appel de l'impôt.—La Commission d'appel de l'impôt (établie en 1946 en tant que Commission d'appel de l'impôt sur le revenu) fonctionne maintenant en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C. 1952, chap. 148, modifié). La loi confère à la Commission le statut de commissions autorisées à entendre et juger les appels des contribuables en matière de cotisations, de biens transmis par décès. On peut en appeler de décisions de la Commission à la Cour de l'Echiquier du Canada puis, de là, à la Cour suprême du Canada. La Commission se compose d'un président, d'un président adjoint et de quatre membres. Ses bureaux se trouvent à Ottawa; toutefois, elle entend des appels dans les principaux centres du Canada environ deux fois par année et, dans les grands centres tels que Toronto et Montréal, six fois par année. La Commission relève du ministre du Revenu national, mais elle est indépendante du ministère du Revenu national.

Commission canadienne des pensions.—La Commission, établie en 1933 par des modifications apportées à la loi sur les pensions (S.R.C. 1952, chap. 207), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour les ex-militaires. La principale fonction de la Commission est l'application de la loi sur les pensions en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension dans le cas d'invalidité ou de décès résultant du service dans les forces armées canadiennes, de même que l'application de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions à l'égard du décès ou invalidité attribuable à l'exercice de fonctions civiles qui se rattachaient directement à la conduite de la Seconde Guerre mondiale. En outre, la Commission règle les demandes de pension présentées sous l'empire de diverses autres mesures, compris le décret sur le paiement d'indemnités dans les cas d'accidents d'aviation et les lois sur la pension de retraite et la continuation des pensions de la G.R.C.; elle autorise et verse des sommes d'argent afférentes à certaines récompenses pour bravoure dévolues à des militaires et administrateurs des caisses de fiducie constituées par des particuliers pour le bénéfice d'anciens combattants et personnes à leur charge. La Commission se compose de huit à douze membres et d'au plus deux commissaires ad hoc nommés par le gouverneur en conseil. Le président a le rang et les pouvoirs d'un sous-chef de ministère et la Commission fait rapport au Parlement par le canal du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission des grains.—Constituée en 1912 sous l'empire de la loi sur les grains du Canada (S.R.C. 1952, chap. 25), la Commission des grains surveille la manutention du grain au pays, octroie des permis aux exploitants d'élevateurs, effectue des travaux d'inspection et de pesage du grain arrivant aux élevateurs terminaux ou qui en part, et fournit d'autres services. La Commission, composée d'un commissaire en chef et de deux commissaires, a le pouvoir d'enquêter sur toute ques-